



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : Cpp-38@cddm.qc.ca

Le 30 avril 2026



**Objet : Votre demande d'accès du 1<sup>er</sup> avril 2026 - N/Réf. : 2026-2027-4**

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue par courriel le 1<sup>er</sup> avril 2024 qui se lit comme suit :

*Les données statistiques pour les autorisations judiciaires de soins 2025-2026 des établissements - Hôpital Charles-Lemoyne à Greenfield Park et du Haut-Richelieu-Rouville à St-Jean-sur-Richelieu :*

*1-Les informations suivantes pour chacune des autorisations :*

- La durée ;*
- Le sexe de la personne ;*
- L'âge ;*
- La présence d'une clause d'hébergement ;*
- La présence de l'électro-convulsivothérapie comme traitement ordonné.*

*2-Le nombre total d'autorisations accordées et refusées.*

*3-Le nombre d'utilisateurs différents visés par une autorisation judiciaire de soins.*

*4-Le nombre d'utilisateurs ayant eu recours à un médecin contre-expert.*

Vous trouverez en annexe un document compilant les données statistiques pour les autorisations judiciaires de soins pour l'année 2025-2026. Ces documents vous permettent de voir le sexe et l'âge de l'utilisateur, le nombre de requêtes qui ont été accueillies par le tribunal et celles qui ont été rejetées, la durée accordée ainsi que la clause d'hébergement s'il y a lieu.

L'établissement ne détient pas de document compilant les informations relatives à la présence de l'électro-convulsivothérapie, au nombre d'utilisateurs ayant recours à un médecin contre-expert et au nombre d'utilisateurs différents visés par une autorisation judiciaire de soins. La production de tels documents nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Ainsi, nous ne pouvons accéder à votre demande en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) libellé comme suit:



15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
administratifs

p.j. Note explicative  
Annexe

CB/ld

## **NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).